



N° 0902008-0902027

M et Mme ROGER  
ASSOCIATION « VENT DE COLERE  
ENTRE MONTS ET MARAIS » et autres

M. Dorlencourt  
Rapporteur

M. Mondésert  
Rapporteur public

Audience du 22 octobre 2010  
Lecture du 12 novembre 2010

44-06-06  
68-03-03-01-02  
68-06-01-02  
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen  
(3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu, 1°) enregistrée au greffe le 4 septembre 2009, sous le n° 0902008, la requête présentée pour M. et Mme ROGER, demeurant 1 avenue du stade à Cormelles-le-Royal (14123), par Me Gorand, avocat ; M. et Mme ROGER demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 avril 2009 par lequel le préfet de la Manche a accordé à la société Aérodis un permis de construire pour l'implantation de six éoliennes et d'un poste de livraison à Saint-Symphorien-le-Valois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 avril 2009 par lequel le préfet de la Manche a accordé à la société Aérodis un permis de construire pour l'implantation de huit éoliennes à Montgardon ;

3°) de condamner l'Etat à verser à chacun d'eux une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré au greffe le 28 décembre 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Aérodis par Me Elfassi, avocat, tendant au rejet de la requête de M. et Mme ROGER et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2°) enregistrée au greffe le 7 septembre 2009, sous le n° 0902027 la requête présentée pour l'ASSOCIATION « VENT DE COLERE ENTRE MONTS ET MARAIS », ayant son siège 60 rue de la Gosselinerie à Saint-Symphorien-le-Valois, pour M. Alain DE TONNAC, demeurant 5 « Le Bourg » à Bretteville-sur-Ay (50430), et pour M. Thierry HAREL, demeurant 5 « Le Bourg » à Bretteville-sur-Ay (50430), par Me Meylan, avocat ; les requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 avril 2009 par lequel le préfet de la Manche a accordé à la société Aérodis un permis de construire pour l'implantation de six éoliennes et d'un poste de livraison à Saint-Symphorien-le-Valois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 avril 2009 par lequel le préfet de la Manche a accordé à la société Aérodis un permis de construire pour l'implantation de huit éoliennes à Montgardon ;

3°) de condamner l'Etat à verser à chacun d'eux une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré au greffe le 28 décembre 2009, le mémoire en défense présenté pour la société Aérodis par Me Elfassi, avocat, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de chacun des requérants à lui verser une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2010 :

- le rapport de M. Dorlencourt ;
- les observations de Me Gorand, avocat au barreau de Coutances, pour M. et Mme ROGER ;
- les observations de Me Berges, avocat au barreau de Paris, pour la société Aérodis ;
- et les conclusions de M. Mondésert, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Gorand pour M. et Mme ROGER et à Me Berges pour la société Aérodis ;

Connaissance prise des notes en délibérés, enregistrées le 2 novembre 2010, présentées pour la société Aérodis ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0902008, présentée par M. et Mme ROGER, et n° 0902027, présentée par l'ASSOCIATION « VENT DE COLERE ENTRE MONTS ET MARAIS », par M. DE TONNAC et par M. HAREL, sont dirigées contre les mêmes arrêtés et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Considérant que, par les arrêtés attaqués, le préfet de la Manche a délivré à la société Aérodis deux permis de construire pour la réalisation, sur le territoire des communes de Saint-Symphorien-le-Valois et de Montgardon, d'un parc éolien comportant, outre un poste de livraison, quatorze éoliennes d'une puissance de 2 MW chacune et d'une hauteur de 120 mètres pales levées ;

#### **Sur les fins de non-recevoir opposées aux requêtes :**

#### **En ce qui concerne la recevabilité de la requête n° 0902008 de M. et Mme ROGER :**

Considérant, d'une part, que M. et Mme ROGER justifient être propriétaires, à Montgardon, d'une maison d'habitation dont ils indiquent qu'elle est située à 480 mètres de la plus proche des éoliennes autorisées par les arrêtés attaqués ; qu'ils produisent un photomontage dont il ressort que le parc éolien sera particulièrement visible depuis leur habitation ; que si la société Aérodis critique le caractère probant de ce photomontage, elle n'apporte elle-même aucun élément de nature à établir que le parc éolien ne serait pas visible depuis la propriété des requérants, alors au contraire qu'il ressort de l'étude d'impact que le projet sera particulièrement visible depuis le village de Montgardon ;

Considérant, d'autre part, que M. et Mme ROGER ont justifié de l'accomplissement des formalités de notification prévues par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

**En ce qui concerne la recevabilité de la requête n° 0902027 de l'ASSOCIATION « VENT DE COLERE ENTRE MONTS ET MARAIS », de M. HAREL et de M. DE TONNAC :**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 introduit dans le code de l'urbanisme par l'article 14 de la loi du 13 juillet 2006 : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire » ; que ces dispositions sont applicables aux recours formés contre les décisions intervenues après leur entrée en vigueur, le 17 juillet 2006, alors même que ces décisions statuent sur des demandes présentées antérieurement à cette date ; que, par suite, les dispositions précitées sont applicables à la requête n° 0902027, qui tend à l'annulation des arrêtés du 21 avril 2009 par lesquels le préfet de la Manche a statué sur les demandes de permis de construire déposés le 17 février 2006 par la société Aérodis ; que, toutefois, ni le préfet de la Manche ni la société Aérodis n'établissent la date à laquelle les demandes de permis de construire auraient fait l'objet d'un affichage en mairie ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à la requête N° 0902027 en tant qu'elle est présentée par l'ASSOCIATION « VENT DE COLERE ENTRE MONTS ET MARAIS », et tirée de ce que le dépôt des statuts de la requérante serait intervenu postérieurement à cet affichage, doit être écartée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. HAREL habite à Saint-Symphorien-le-Valois, 60 rue de la Gosselinerie ; qu'eu égard, d'une part, à la distance séparant son habitation du parc éolien, telle qu'elle résulte du plan versé au dossier par le requérant, d'autre part, à la grande visibilité du parc éolien depuis la rue de la Gosselinerie, ainsi qu'il ressort des documents de l'étude d'impact, M. HAREL justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les arrêtés attaqués ;

Considérant, en revanche, que si M. DE TONNAC habite à Montgardon, 8 route de Barneville, il ne ressort pas des pièces du dossier que le parc éolien litigieux, dont l'éolienne la plus proche est située à environ 1 kilomètre de son habitation, en serait particulièrement visible ; que la seule qualité de consommateur d'électricité acquittant la contribution au service public de l'électricité ne confère pas à l'intéressé un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les arrêtés litigieux ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 553-2 du code de l'environnement : « I. – L'implantation d'une ou de plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production (...) excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable : / a) De l'étude d'impact définie à la section I du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ; / b) D'une publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-10 du même code : « Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics (...) » ;

Considérant qu'après avoir relevé, dans l'avis émis à l'issue de l'enquête publique, qu'un quart des observations recueillies lors de l'enquête publique portait sur l'implantation du projet de parc éolien, et faisaient valoir que le choix du site constituait une erreur au regard des sites classés existant à proximité et des points de vue qui seraient affectés, le commissaire enquêteur a estimé qu'il fallait « constater que tous ces éléments ont été pris en compte lors de l'étude environnementale conduite et que les organismes et collectivités territoriales consultés se sont prononcés favorablement au classement d'une Zone de Développement Eolien et donc a abouti à cette demande d'implantation d'éoliennes. Et qu'il nous faut en prendre acte » ; que le commissaire enquêteur s'est ainsi abstenu de donner son avis personnel et motivé sur le site d'implantation retenu pour le parc éolien litigieux ; que la procédure étant ainsi entachée d'irrégularité, les requérants sont fondés à demander l'annulation des permis de construire attaqués ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le projet litigieux consiste en l'implantation de deux groupes de sept éoliennes dans une cuvette géologique formée par les « cinq montagnes » du Cotentin ; que si cette implantation réduira la perception lointaine des éoliennes – qui resteront toutefois visibles depuis le rivage de la mer – elle aura au contraire un effet d'amplification des perceptions rapprochées ; que, notamment, et ainsi qu'il a été relevé lors des débats devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et ainsi qu'il ressort du photomontage n° 10 réalisé par le pétitionnaire, le vaste paysage de bocage visible depuis le sommet du Mont de Doville, et caractéristique du Cotentin, en sera profondément transformé ; qu'ainsi que le relève la notice paysagère, et ainsi qu'il ressort du photomontage n° 8, « depuis la Haye-du-Puits, la topographie accentuera l'impression de gigantisme des éoliennes, car la plus proche de la ville sera également la plus élevée en altitude » ; qu'en égard à l'atteinte grave ainsi portée aux paysages naturels et urbains, et alors même que le site d'implantation n'aurait par lui-même aucun caractère remarquable, le préfet de la Manche a, en accordant les permis de construire litigieux, commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'en l'état du dossier aucun autre moyen ne paraît susceptible de fonder l'annulation prononcée par le présent jugement ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Aérodis et par M. DE TONNAC doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme ROGER, d'une part, et à l'ASSOCIATION « VENT DE COLERE ENTRE MONTS ET MARAIS » et M. HAREL, d'autre part, d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés du 21 avril 2009 susvisés du préfet de la Manche sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme ROGER d'une part, et à l'ASSOCIATION « VENT DE COLERE ENTRE MONTS ET MARAIS » et M. HAREL, d'autre part, une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Aérodis tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de M. DE TONNAC sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme ROGER, à l'ASSOCIATION « VENT DE COLERE ENTRE MONTS ET MARAIS », à M. Alain DE TONNAC, à M. Thierry HAREL, au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et à la société Aérodis.

Copie en sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances.

Délibéré après l'audience du 22 octobre 2010, où siégeaient :

M. Mathis, président,  
M. Dorlencourt, premier conseiller,  
M. Jeanne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 novembre 2010.

Le rapporteur,

signé

F. DORLENCOURT

Le président,

signé

G. MATHIS

Le greffier,

signé

C. ALEXANDRE



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, is positioned over a circular, dotted stamp. The stamp is partially obscured by the signature and appears to be an official seal or stamp.